

Bordereau attestant l'exactitude des informations - RENNES - 3501 - Actes des sociétés (A) -  
Dépôt le 11/07/2024 - 9978 - 2010 B 02259 - 530 090 380 - @expert audit

## @EXPERT AUDIT

Société à responsabilité limitée au capital de 31.112 euros  
*Réduit à 28.001 euros et augmenté à 30.000 euros*  
Siège social : 1, Allée Ermengarde d'Anjou  
ZAC ATALANTE CHAMPEAUX  
35000 Rennes  
530 090 380 RCS Rennes

### PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 4 JUIN 2024

---

Les associés :

- |  |              |
|--|--------------|
| - La société <b>RELYA HOLDING</b> , propriétaire de    | 3.111 parts  |
| - M. <b>Thomas LE GALL</b> , propriétaire de           | 1 part       |
| - M. <b>Bruno TRICOT</b> , propriétaire de             | 1 part       |
| - Mme <b>Laure BATAIS-BEAUMANOIR</b> , propriétaire de | 1 part       |
| - La société <b>KALIAME HOLDING</b> , propriétaire de  | 27.998 parts |

Seuls associés de la société **@EXPERT AUDIT** (Ci-après **la Société**), détenant à ce titre la totalité des 31.112 parts sociales composant le capital de ladite Société, et statuant conformément aux stipulations de l'article 16 des statuts de la Société en vertu desquelles la volonté unanime des associés peut résulter du consentement de tous les associés constaté dans un acte, ont pris la décision sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de la réduction du capital de la Société ;
- Augmentation de capital par incorporation de réserves ;
- Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts ;
- Pouvoirs.

#### PREMIERE DECISION

#### **Constatation de la réalisation définitive de la réduction du capital de la Société**

Les Associés, après avoir rappelé que par décisions unanimes en date du 3 avril 2024, ils ont décidé :

- De réduire le capital social de **TROIS MILLE CENT ONZE EUROS (3.111 €)**, de manière à le porter de **TRENTE-ET-UN MILLE CENT DOUZE EUROS (31.112 €)** à **VINGT-HUIT MILLE UN EUROS (28.001 €)**, par voie de rachat de **TROIS MILLE CENT ONZE (3.111)** parts sociales d'un euro de valeur nominale ;
- D'autoriser le rachat par la Société de **TROIS MILLE CENT ONZE (3.111) PARTS**, numérotées de 1 à 3.111, appartenant à la société RELYA HOLDING, moyennant le prix forfaitaire et définitif de **QUARANTE-SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (46.665 €)**.

DS JUN DS TLG DS LB DS BT

- De procéder à cette réduction de capital non motivée par des pertes par voie d'annulation des **TROIS MILLE CENT ONZE (3.111)** parts sociales rachetées étant précisé que la différence entre le prix global de rachat et la valeur nominale des titres rachetés, soit la somme de **QUARANTE-TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS (43.554 €)** sera imputée sur le compte « Autres réserves » figurant au bilan de la Société.
- De procéder à cette réduction de capital sous la condition suspensive de l'obtention de l'accord unanime des Associés à ce projet de réduction et, de la renonciation de Mme Laure BATAIS-BEAUMANOIR, M. Bruno TRICOT, M. Thomas LE GALL et la société KALIAME HOLDING à demander le rachat de la totalité de leurs propres parts par la Société ;
- Que, sous réserve de la réalisation de la condition susmentionnée, la réduction de capital serait définitivement constatée à l'expiration du délai de 30 jours accordé aux créanciers de la Société par l'article L. 223-34 du Code de commerce pour y faire opposition et que le prix des parts annulées revenant au cédant sera payable à l'issue dudit délai.

#### CONSTATENT :

- Qu'aux termes du procès-verbal des décisions unanimes des associés en date 3 avril 2024, les Associés ont unanimement donné leur accord au projet de réduction, que Mme Laure BATAIS-BEAUMANOIR, M. Bruno TRICOT, M. Thomas LE GALL et la société KALIAME HOLDING ont renoncé à demander le rachat de la totalité de leurs propres parts par la Société et qu'en conséquence, la condition suspensive a été levée à cette même date.
- Que le dépôt prévu aux articles L. 223-34 du Code de Commerce et R 223-35 du Code de Commerce a été effectué auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Rennes et qu'il a été constaté par le Greffier le 16 avril 2024 ainsi qu'il ressort du récépissé de dépôt annexé aux présentes (**Annexe 1**).
- Qu'il ressort du certificat de non-opposition délivré par le Greffe du Tribunal de Rennes le 24 mai 2024 que ce dépôt n'a été suivi d'aucune opposition de la part des créanciers (**Annexe 2**).
- Qu'en conséquence, l'opération de réduction de capital est devenue définitive à compter de ce jour.

Les Associés décident en conséquence de procéder au rachat et à l'annulation de **TROIS MILLE CENT ONZE (3.111) PARTS**, numérotées de 1 à 3.111, appartenant à la société RELYA HOLDING, moyennant le prix global forfaitaire et définitif de **QUARANTE-SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (46.665 €)**.

En conséquence, compte tenu de la réalisation définitive de la réduction de capital social décidée unanimement par les Associés le 3 avril 2024, les Associés constatent que le capital social est désormais fixé à **VINGT-HUIT MILLE UN EUROS (28.001 €)** et divisé en **VINGT-HUIT MILLE UNE PARTS (28.001)** parts sociales **D'UN EURO (1€)** de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

Consécutivement au rachat puis à l'annulation des 3.111 parts sociales numérotées de 1 à 3.111, les Associés décident de renuméroter les parts sociales de 1 à 28.001. Elles seront réparties entre les associés comme indiqué ci-dessous au nouvel article 7 des statuts.

## DEUXIEME DECISION

### **Augmentation de capital par incorporation de réserves**

Les Associés décident :

- |   |                 |
|---|-----------------|
| • D'augmenter le capital de MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS : | 1.999 €         |
| • De manière à le porter de VINGT-HUIT MILLE UN EUROS :                   | 28.001 €        |
| • A TRENTE MILLE EUROS :  | <u>30.000 €</u> |

Et ce, par voie d'incorporation de la somme de MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (1.999 €), prélevée sur le compte « Autres réserves » et élévation de la valeur nominale des 28.001 parts sociales composant le capital social.

## TROISIEME DECISION

### **Modification corrélative des article 6 et 7 des statuts**

Les Associés, comme conséquence des décisions qui précèdent, décident de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

#### **« ARTICLE 6 – APPORTS -FORMATION DU CAPITAL**

- |  |          |
|--|----------|
| 1. Lors de la constitution de la Société le capital a été fixé à la somme de quarante mille euros,<br>Représentant uniquement des apports en numéraire   | 40.000 € |
| 2. Par décisions des associés en date du 11 octobre 2021, le capital social a été réduit de la somme de huit mille huit cent quatre-vingt-huit euros par voie d'annulation de huit mille huit cent quatre-vingt-huit parts   | -8.888 € |
| 3. Par décisions des associés en date du 3 avril 2024 et du 4 juin 2024 le capital a été réduit de la somme de trois mille cent onze euros par voie d'annulation de trois mille cent onze parts                              | -3.111 € |
| 4. Par décision des associés en date du 4 juin 2024, le capital a été augmenté de la somme de mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros Par voie d'incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des parts. | +1.999 € |

Le montant total des apports s'élève à **trente mille euros**

30.000 €

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de trente mille euros (30.000 €)

Il est divisé en vingt-huit mille une (28.001) parts sociales, numérotées de 1 à 28.001, toutes de même valeur nominale, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés comme suit :

- la société KALIAME HOLDING,  
à concurrence de vingt-sept mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit parts

Numérotées 1 à 27.998, ci

27.998 parts

- Monsieur Thomas LE GALL,  
à concurrence d'une part  
Numérotée 27.999, ci

1 part

- Monsieur Bruno TRICOT,  
à concurrence d'une part  
Numérotée 28.000, ci

1 part

- Madame Laure BATAIS-BEAUMANOIR,  
à concurrence d'une (1) part  
Numérotée 28.001, ci

1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social :  
**Vingt-huit mille une**

**28.001 parts »**

**TROISIEME DECISION**  
**Pouvoirs**

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal constatant ses délibérations, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité ou d'en requérir l'accomplissement.

\* \* \*

Conformément aux stipulations des statuts de la Société, de tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés de la Société.

**KALIAME HOLDING**

Représentée par Laure BATAIS- BEAUMANOIR

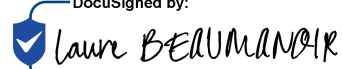
DocuSigned by:  
  
B2A5BB703FCF4D7...

**RELYA HOLDING**


représentée par Jean-Christophe LE NY

DocuSigned by:  
  
D9E86421DD3D4E9...

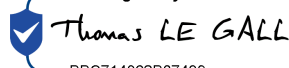
**Mme Laure BATAIS- BEAUMANOIR**

DocuSigned by:  
  
B2A5BB703FCF4D7...

**M. Brunot TRICOT**

DocuSigned by:  
  
A015AFF838414D1...

**M. Thomas LE GALL**

DocuSigned by:  
  
BBC714862B07439...

**@Expert Audit**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 30 000 euros**  
**Siège social : 1A Allée Ermengarde d'Anjou**  
**35000 RENNES**

## **STATUTS**

---

**COPIE CERTIFIEE CONFORME**

**La Gérante**  
**Mme Laure BATAIS-BEAUMANOIR**

DocuSigned by:  
  
B2A5BB703FCF4D7...

*Statuts mis à jour suite aux décisions unanimes des associés du 3 avril 2024 et du 4 juin 2024*

## **Article 1er - Forme**

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le Livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

## **Article 2 – Dénomination sociale**

La dénomination est : **@expert audit.**

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissaires aux comptes » et de l'indication de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

## **Article 3 – Objet social**

La société a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

## **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé **1A Allée Ermengarde d'Anjou à RENNES**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

## **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## **Article 6 – Apports -formation du capital**

1. Lors de la constitution de la Société le capital a été fixé à la somme de quarante mille euros, 40.000 €  
Représentant uniquement des apports en numéraire
2. Par décisions des associés en date du 11 octobre 2021, le capital social a été réduit de la somme de huit mille huit cent quatre-vingt-huit euros -8.888 €  
par voie d'annulation de huit mille huit cent quatre-vingt-huit parts

- |  |          |
|--|----------|
| 3. Par décisions des associés en date du 3 avril 2024 et du 4 juin 2024 le capital a été réduit de la somme de trois mille cent onze euros par voie d'annulation de trois mille cent onze parts                              | -3.111 € |
| 4. Par décision des associés en date du 4 juin 2024, le capital a été augmenté de la somme de mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros Par voie d'incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des parts. | +1.999 € |

Le montant total des apports s'élève à <b>trente mille euros</b>	<b>30.000 €</b>
--	-----------------

**ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de trente mille euros (30.000 €)

Il est divisé en vingt-huit mille une (28.001) parts sociales, numérotées de 1 à 28.001, toutes de même valeur nominale, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés comme suit :

- |   |              |
|---|--------------|
| - la société KALIAME HOLDING,<br>à concurrence de vingt-sept mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit parts<br>Numérotées 1 à 27.998, ci | 27.998 parts |
| - Monsieur Thomas LE GALL,<br>à concurrence d'une part<br>Numérotée 27.999, ci  | 1 part       |
| - Monsieur Bruno TRICOT,<br>à concurrence d'une part<br>Numérotée 28.000, ci  | 1 part       |
| - Madame Laure BATAIS-BEAUMANOIR,<br>à concurrence d'une (1) part<br>Numérotée 28.001, ci   | 1 part       |

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

<b>Vingt-huit mille une</b>	<b>28.001 parts</b>
-----------------------------	---------------------

Les associés déclarent expressément que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont libérées intégralement.

## **Article 8 – Opérations sur le capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

## **Article 9 - Transmission des parts**

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute cession de parts.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

#### **Article 10 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens**

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition ou est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

#### **Article 11 – Cessation d'activité d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où ces dispositions de ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées.

A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

#### **Article 12 - Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales**

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale, qu'elles soient de capital ou d'industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

#### **Article 13 - Responsabilité des associés**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

#### **Article 14 - Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer

compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un fonds libéral, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions des décisions ordinaires.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

#### **Article 15 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé**

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

#### **Article 16 - Décisions collectives**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

#### **Article 17 – Décisions collectives ordinaires**

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

#### **Article 18 – Décisions collectives extraordinaires**

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus des trois quarts des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

### **Article 19 – Droit de communication des associés**

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

### **Article 20 - Année sociale**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2011.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

### **Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

## **Article 22 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **Article 23 - Nomination du premier gérant**

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Madame Laure BATAIS-BEAUMANOIR, demeurant à CHATEAUGIRON (35410), 14 rue d'Yaigne.

\* \* \*

### **Signature électronique**

Les Parties ont accepté expressément de signer le présent acte par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil et par le biais du service DocuSign, et déclarent en conséquence que la version électronique dudit acte de ce jour constitue l'original du document et est parfaitement valable et opposable entre elles.

Les Parties déclarent que le présent acte sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Chacune des Parties reconnaît que la conservation par DocuSign dudit acte signé par DocuSign France permet de satisfaire aux exigences de durabilité au sens de l'article 1379 du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par DocuSign et agréée par les Parties correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le présent acte.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de l'acte signé sous forme électronique.

***Statuts mis à jour suite aux décisions unanimes des associés du 3 avril 2024***